

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Douzième session
Genève, 11 – 14 juin 2019**

LE PROGRAMME D'AIDE AUX INVENTEURS

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document expose dans les grandes lignes le Programme d'aide aux inventeurs, créé par l'OMPI en collaboration avec le Forum économique mondial.

INTRODUCTION

2. Même si la majorité des pays en développement ont mis en place des cadres juridiques de propriété intellectuelle et, dans bien des cas, des systèmes de brevets efficaces, peu d'inventeurs locaux en profitent directement. Dans ces pays, il y a bien plus de brevets délivrés à des étrangers qu'à des déposants locaux. Bien qu'un certain nombre de raisons expliquent cette situation, les difficultés que ces inventeurs rencontrent du point de vue procédural constituent un obstacle majeur à l'obtention de la protection par brevet.

3. En règle générale, les inventeurs des pays en développement se représentent eux-mêmes devant leur office des brevets local. Malheureusement, leurs tentatives sont souvent infructueuses. Plus de la moitié de ces inventeurs renoncent à leur projet au cours des premières étapes de la procédure d'octroi de brevets. Or ce n'est pas à cause de leurs idées que leur projet échoue, mais à cause de la complexité du système. En l'absence de brevet, nombre de ces idées s'évanouissent avant que leur plein potentiel n'ait pu être exploité.

4. Les brevets constituent un moyen efficace d'attirer les investisseurs et de trouver des partenaires pour mettre au point des technologies. Sans eux, les innovateurs des pays en

développement sont fortement désavantagés sur le marché mondial. La capacité des pays de créer et gérer leurs propres innovations est fondamentale pour les économies en développement. D'après les objectifs de développement durable des Nations Unies, l'innovation joue un rôle clé dans le développement local et implique de soutenir la recherche-développement et l'innovation technologiques nationales dans les pays en développement¹. Par conséquent, particuliers comme grandes entreprises devraient avoir un accès effectif à la protection par brevet. Pour atteindre cet objectif essentiel, il faut faciliter une plus large participation des inventeurs du monde entier au système des brevets.

5. Les conseils en brevets qualifiés jouent un rôle important en aidant les inventeurs à se servir du système des brevets. Malheureusement, les inventeurs de certains pays en développement n'ont pas toujours accès à ces spécialistes pour diverses raisons. Premièrement, la profession de conseil en brevets n'est pas bien implantée dans certains pays, en raison d'une demande locale présumée insuffisante. Dans d'autres pays, les mandataires locaux se concentrent sur l'instruction des demandes de brevet de clients étrangers. Étant donné que ces demandes font généralement partie d'une famille de brevets et ont été rédigées par des conseils en brevets étrangers, les spécialistes locaux ont rarement l'habitude de rédiger des demandes nationales pour le compte des inventeurs locaux.

6. Dans un certain nombre de pays en développement comptant des conseils en brevets chevronnés, les inventeurs ne sont de toute manière pas en mesure de faire appel à leurs services en raison des coûts que cela suppose. Ils tentent donc d'obtenir un brevet sans l'aide de professionnels et échouent, non pas à cause des qualités de leur invention, mais à cause de la complexité du système. Par exemple, en Colombie, entre 2003 et 2013, plus de la moitié des demandes de brevet présentées par des inventeurs locaux ont été rejetées pour de simples raisons de forme². De même, aux Philippines, entre 2003 et 2016, plus de 60% des inventeurs locaux ont échoué au même stade³.

PROGRAMME D'AIDE AUX INVENTEURS

7. Pour surmonter ces difficultés, l'OMPI, en coopération avec le Forum économique mondial, a mis sur pied le Programme d'aide aux inventeurs en octobre 2016. En résumé, ce programme vise à instaurer des règles du jeu plus équitables pour les inventeurs qui ont des idées intéressantes mais qui éprouvent des difficultés à les convertir en actifs brevetés. Le programme aide les inventeurs démunis des pays en développement participants à se servir du système des brevets, avec le soutien de conseils en brevets agissant à titre gracieux. Ces derniers fournissent leurs services bénévolement, ce qui permet aux déposants d'accéder gratuitement au système et aux pays participants de contenir les dépenses opérationnelles. L'aide octroyée porte sur la rédaction et l'instruction de la demande de brevet auprès de l'office des brevets local de l'inventeur et des offices de certains pays.

8. La phase pilote du Programme d'aide aux inventeurs a eu lieu entre avril 2015 et mars 2016 en Colombie, au Maroc et aux Philippines. En octobre 2016, le programme a été officiellement intégré aux programmes de l'OMPI. Il compte actuellement cinq pays participants, plus d'une centaine de conseils en brevets et 10 partenaires. À ce stade, 39 inventeurs ont directement bénéficié des services offerts dans le cadre de ce programme.

¹ Objectif 9, cible 9B : L'objectif 9 concerne l'industrie, l'innovation et les infrastructures, et la cible 9.B porte sur le fait de "soutenir la recherche-développement et l'innovation technologiques nationales dans les pays en développement, notamment en instaurant des conditions propices, entre autres, à la diversification industrielle et à l'ajout de valeur aux marchandises".

² Demande d'inscription de la Colombie au Programme d'aide aux inventeurs. Direction générale de l'industrie et du commerce.

³ Demande d'inscription des Philippines au Programme d'aide aux inventeurs. Office de la propriété intellectuelle des Philippines.

Des brevets ont été délivrés à quatre d'entre eux dans leur pays de résidence. Ce nombre devrait augmenter à mesure que davantage de demandes prises en charge au titre du Programme d'aide aux inventeurs atteignent le stade de l'examen quant au fond devant leur office respectif.

9. Le programme aide également certains inventeurs à obtenir le soutien de professionnels pour la phase nationale du traitement des demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) aux États-Unis d'Amérique et en Europe. Des mesures ont été prises pour étendre cette possibilité au Japon et aux autres pays participants.

CRITERES QUE LES INVENTEURS DOIVENT REMPLIR POUR BENEFICIER DU PROGRAMME D'AIDE AUX INVENTEURS

10. Pour pouvoir bénéficier du Programme d'aide aux inventeurs, les inventeurs doivent démontrer qu'ils satisfont aux trois critères suivants :

- a) résider dans l'un des pays participants;
- b) justifier de ressources insuffisantes conformément aux seuils de revenus établis au niveau local; et
- c) avoir une connaissance de base du système des brevets.

11. En ce qui concerne le premier critère, cinq pays en développement ont été admis au Programme d'aide aux inventeurs : l'Afrique du Sud, la Colombie, l'Équateur, le Maroc et les Philippines.

12. Chaque pays participant détermine lui-même les seuils de revenus applicables. Même si ces derniers varient d'un pays à l'autre, ils sont établis à des niveaux qui permettent d'aider les inventeurs locaux sans pour autant priver les conseils en brevets de leurs sources de revenus. Pour les particuliers, ce montant correspond souvent à trois fois le seuil de pauvreté. S'agissant des entreprises, seules les petites et très petites sociétés remplissent généralement les critères. Les seuils déterminés par les pays qui participent actuellement au Programme d'aide aux inventeurs figurent dans l'annexe.

13. Enfin, l'inventeur doit démontrer qu'il possède des connaissances de base sur le système des brevets, en ayant soit déjà déposé une demande de brevet soit suivi un cours en ligne⁴. Ce cours en ligne traite des principaux avantages des brevets, de la procédure de délivrance ainsi que des services offerts à titre gracieux et permet aux déposants potentiels de procéder à une auto-évaluation visant à déterminer si leur invention est susceptible de protection par brevet. À ce jour, plus d'une centaine de personnes ont suivi le cours en ligne, qui est disponible en français, en anglais et en espagnol.

14. Certains pays participants ont également ajouté des conditions relatives aux inventions afin d'éliminer celles qui ne peuvent manifestement pas faire l'objet d'une protection par brevet en raison de leur nature ou qui ne sont pas vouées à rencontrer un succès commercial. Par exemple, l'Équateur subordonne la participation au Programme d'aide aux inventeurs à la réalisation d'une recherche sur l'état de la technique, et d'autres pays participants envisagent d'imposer des conditions similaires.

⁴ La version anglaise du cours en ligne est disponible à l'adresse suivante : https://welc.wipo.int/authpage/signin.xhtml?goto=https%3A%2F%2Fwelc.wipo.int%3A443%2Facrp%2Fprogram%2Fd%3Fcid%3DDL_WIPOINVENT_E.

LES OFFICES DE BREVETS, COURROIES DE TRANSMISSION DU PROGRAMME D'AIDE AUX INVENTEURS AU NIVEAU LOCAL

15. Le programme fonctionne en partenariat avec les offices de brevets nationaux, qui mettent en œuvre le programme au niveau local. Chaque pays participant est responsable de la promotion et de l'exécution du programme localement, avec le concours de l'OMPI.

16. Un coordonnateur chargé de l'administration courante du Programme d'aide aux inventeurs dans le pays participant est l'interlocuteur des inventeurs potentiels et de ceux qui ont été admis au programme. Il s'occupe également de la promotion du programme et du processus de sélection. En outre, il travaille en étroite collaboration avec l'OMPI pour faciliter la mise en relation des inventeurs sélectionnés avec un conseil en brevets compétent.

17. Les autorités nationales doivent mettre en place un comité de sélection national, qui statue sur les demandes d'admission au programme présentées par des bénéficiaires potentiels. Ces comités de sélection nationaux sont particulièrement efficaces lorsque, outre les représentants de l'office des brevets local, ils comprennent des représentants d'autres institutions publiques, comme les instituts scientifiques et technologiques et les organismes chargés des relations commerciales. Un comité dont les membres viennent d'horizons différents est aussi à même de repérer de manière précoce les inventions ou les petites entreprises susceptibles de bénéficier d'autres programmes locaux.

LES CONSEILS BREVETS AGISSANT A TITRE GRACIEUX, CHEVILLES OUVRIERES DU PROGRAMME D'AIDE AUX INVENTEURS

18. Les bénévoles offrent gratuitement leurs services dans le cadre du programme. Au départ, un inventeur est mis en relation avec un conseil en brevets, qui guide l'inventeur tout au long de la procédure de dépôt auprès de l'office de brevets local de l'inventeur.

19. Si l'inventeur le souhaite, le conseil en brevets contribue également à coordonner la protection à l'étranger. Le Programme d'aide aux inventeurs comprend un réseau de plus de 100 bénévoles issus des pays participants et d'autres pays sélectionnés. Les conseils ou mandataires en brevets qui participent au programme trouvent cette expérience gratifiante. Le programme leur donne l'occasion de lier connaissance avec les inventeurs locaux et d'étendre leur réseau professionnel.

20. Les conseils et mandataires en brevets désireux de participer au Programme d'aide aux inventeurs peuvent postuler en ligne sur le site Web de l'OMPI⁵. Dans le formulaire de candidature, les bénévoles potentiels doivent indiquer s'ils sont autorisés à exercer auprès d'un office des brevets et préciser les services qu'ils offrent ainsi que les langues et les domaines de la technique qu'ils maîtrisent.

FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME D'AIDE AUX INVENTEURS

21. Le schéma ci-dessous présente les différentes étapes processus suivi dans le Programme d'aide aux inventeurs.

⁵ Le formulaire de candidature est disponible en français à l'adresse suivante : <https://www3.wipo.int/opinio/s?s=606>.



22. Les inventeurs demandent à bénéficier du programme par l'intermédiaire de leur office de brevets local. Ce dernier vérifie si le demandeur satisfait aux critères d'admissibilité. La demande est ensuite examinée par le comité de sélection national, dont la décision est notifiée à l'inventeur. Si la demande est rejetée, l'inventeur est informé des motifs du rejet et a la possibilité, le cas échéant, de présenter une nouvelle demande.

23. Les demandes retenues sont transmises au Secrétariat de l'OMPI, qui met l'inventeur en relation avec un conseil en brevets en fonction des services, de la langue et des compétences techniques requises. Les principales informations sont communiquées au conseil en brevets afin qu'il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts avant d'accepter.

24. Après avoir mis en relation l'inventeur et le bénévole, le Secrétariat de l'OMPI supervise la procédure. Le conseil en brevets agissant à titre gracieux tient l'OMPI au courant des principales étapes concernant l'invention, à des fins statistiques. Toutefois, l'OMPI ne reçoit pas d'autres détails sur l'invention ou l'instruction de la demande de brevet correspondante, qui ne sont connus que de l'inventeur et du conseil en brevets, conformément aux règles du secret professionnel.

25. Le conseil en brevets local peut, en accord avec son client, décider de déposer une demande internationale selon le PCT. Dans ce cas, il peut prendre contact avec le Secrétariat de l'OMPI afin que ce dernier le mette en rapport avec un autre bénévole à même de prendre en charge l'entrée dans la phase nationale de la demande selon le PCT dans certains pays. Outre ceux des pays participants, il existe des conseils en brevets agissant à titre gracieux en Europe et aux États-Unis d'Amérique.

PROTECTION INTERNATIONALE GRACE AU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

26. Le Programme d'aide aux inventeurs fournit un appui pour le dépôt d'une demande de brevet au niveau local ainsi qu'à l'étranger par l'intermédiaire du PCT. Cet avantage supplémentaire a conduit des pays à participer au programme même lorsqu'il existe déjà des initiatives nationales. Les inventeurs et les entreprises manquant de ressources que l'on aide à obtenir des brevets à l'étranger ont davantage de chances de réussir et d'attirer des

investisseurs potentiels. Le Programme d'aide aux inventeurs fournit actuellement une assistance à l'entrée dans la phase nationale du PCT aux États-Unis d'Amérique et en Europe et il est prévu d'étendre cette facilité à d'autres ressorts juridiques importants. Toutefois, le coût de l'entrée dans la phase nationale s'est révélé être un obstacle important pour les inventeurs souhaitant déposer une demande à l'étranger. Le Programme d'aide aux inventeurs étudie les moyens de remédier à cet inconvénient. Les subventions consenties par les pays participants aux petites entreprises et aux particuliers peuvent constituer une solution, de même que les réductions des taxes accordées aux déposants. Toutefois, si les réductions de taxes accordées aux particuliers et aux petites entités s'appliquent à certaines demandes nationales, il convient de préciser dans quelle mesure elles s'appliquent aux demandes selon le PCT qui entrent dans la phase nationale.

ADMINISTRATION DU PROGRAMME D'AIDE AUX INVENTEURS

27. L'administration du Programme d'aide aux inventeurs est assumée par deux organes principaux : le Comité directeur et le Secrétariat de l'OMPI.

28. Le Comité directeur prend les principales décisions relatives au programme et en définit les orientations stratégiques. Il se prononce ainsi sur l'admission des nouveaux pays qui souhaitent participer au programme et prend les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés rencontrées dans le cadre du Programme d'aide aux inventeurs.

29. Le Secrétariat de l'OMPI se charge principalement de la gestion et la coordination générale du programme à l'échelle internationale. Ses missions sont les suivantes :

- a) appuyer la mise en œuvre du programme dans les pays participants;
- b) promouvoir le programme au niveau mondial, notamment en recrutant des bénévoles en dehors des pays participants;
- c) tenir à jour la liste des conseils en brevets agissant à titre gracieux;
- d) mettre en relation les inventeurs sélectionnés avec les conseils ou mandataires en brevets agissant à titre gracieux;
- e) répondre aux questions d'ordre général sur le programme;
- f) administrer la page Web du programme ainsi que le cours en ligne sur les brevets et les conseils agissant à titre gracieux.

PARTICIPANTS

30. Peuvent participer au Programme d'aide aux inventeurs trois types d'entités : a) les gouvernements des pays participants; b) les conseils en brevets agissant à titre gracieux; et c) les partenaires.

GOUVERNEMENTS DES PAYS PARTICIPANTS

31. Tout pays en développement peut demander à participer au Programme d'aide aux inventeurs. Le Comité directeur statue sur les demandes au cas par cas, en tenant compte de l'état et des capacités du système des brevets au niveau local ainsi que des demandes de brevet déposées et des subventions accordées aux déposants locaux. Un nombre peu élevé

de demandes déposées par les résidents ou un nombre élevé de rejets dus à un manque évident d'assistance juridique sont des facteurs qui font pencher en faveur d'une adhésion au Programme d'aide aux inventeurs.

32. Les gouvernements des pays participants sont censés contribuer activement à la mise en œuvre et à l'adaptation du programme au niveau local afin de répondre aux besoins sur place. Ces adaptations tiennent compte des pratiques des inventeurs et des conseils et mandataires en brevets du pays concerné. En outre, dans chaque pays participant, les pouvoirs publics s'engagent à assurer la promotion du programme au niveau national et à prendre les mesures nécessaires pour faire connaître le programme et les critères d'admission aux inventeurs.

CONSEILS EN BREVETS AGISSANT A TITRE GRACIEUX

33. Le Programme d'aide aux inventeurs est ouvert à tout conseil ou mandataire agréé auprès de l'office des brevets du pays dans lequel celui-ci souhaite offrir ses services à titre gracieux. Afin de veiller à la qualité des services juridiques fournis dans le cadre du programme, les conseils et mandataires en brevets agissant à titre gracieux sont censés avoir déjà exercé devant l'office des brevets local.

34. Étant donné les restrictions juridictionnelles inhérentes à la profession, les listes de conseils en brevets agissant à titre gracieux seront établies par pays. Les conseils habilités à exercer dans plus d'un pays participant au Programme d'aide aux inventeurs peuvent déposer une demande d'adhésion dans plusieurs pays.

35. Les bénévoles doivent être disposés à offrir gratuitement leurs services aux inventeurs manquant de ressources. Il incombe au conseil ou mandataire en brevets de fournir, tout au long de la représentation au titre du Programme d'aide aux inventeurs, des services juridiques d'une qualité équivalente aux services proposés aux clients qui sont en mesure de s'acquitter des honoraires. La relation entre le conseil et le client dans le cadre du Programme d'aide aux inventeurs est régie par les mêmes lois, règles et normes déontologiques que celles qui s'appliquent aux clients plus fortunés dans le pays où la représentation est assurée.

PARTENAIRES

36. Les partenaires jouent un rôle important dans la promotion et l'accompagnement du Programme d'aide aux inventeurs. À ce stade, le programme compte 10 partenaires, dont des entreprises bien établies, des associations régionales de conseils en propriété intellectuelle, ainsi que des organisations non gouvernementales internationales œuvrant dans des domaines qui présentent un intérêt pour le programme⁶. L'une des principales missions des partenaires consiste à encourager les conseils et mandataires en brevets, tant dans les pays participants que dans certains pays sélectionnés, à s'associer au programme.

DIFFICULTES RENCONTREES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AUX INVENTEURS

37. La mise en œuvre du Programme d'aide aux inventeurs s'est bien déroulée. Cependant, le programme s'est aussi heurté à des difficultés.

⁶ Les partenaires actuels du Programme d'aide aux inventeurs sont l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), la Chambre de commerce internationale (CCI), la Federal Circuit Bar Association, l'Association interaméricaine de la propriété intellectuelle (ASIP), la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), 3M, Medtronic, Novartis, Pfizer et Qualcomm.

DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU PROGRAMME D'AIDE AUX INVENTEURS

38. Bien que certains inventeurs connaissent déjà le système des brevets, il demeure essentiel de sensibiliser les bénéficiaires potentiels aux avantages de la protection par brevet pour garantir la participation au niveau local. Les pouvoirs publics doivent proposer des programmes de formation réguliers pour promouvoir la protection par brevet, le transfert de technologie et la création d'actifs de propriété intellectuelle au niveau local.

DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES BENEFICIAIRES ACTUELS DU PROGRAMME D'AIDE AUX INVENTEURS

39. Le programme a certes aidé les inventeurs des pays participants à avoir accès aux services de professionnels dans leur propre pays, mais la protection à l'étranger reste difficile à obtenir. En particulier, les taxes dues au titre de l'ouverture de la phase nationale des demandes selon le PCT sont souvent trop élevées pour les inventeurs démunis de ressources qui participent au programme.

40. Les inventeurs ont besoin d'un soutien non seulement pour l'obtention d'un brevet, mais également pour la commercialisation de leur invention. Il s'avère que le fait de limiter la portée du Programme d'aide aux inventeurs à l'obtention de brevets par les inventeurs locaux a été un élément clé de sa réussite. Toutefois, les stratégies en matière de commercialisation d'une invention brevetée, de cession, de concession de licences de technologie et d'autres transactions en matière de brevets ne relèvent pas du Programme d'aide aux inventeurs.

DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES CONSEILS EN BREVETS

41. Tous les pays qui pourraient bénéficier du Programme d'aide aux inventeurs ne comptent pas nécessairement des spécialistes à même de rédiger des demandes de brevet. Dans de nombreux pays, tout conseil ou mandataire en brevets doit justifier d'une formation scientifique et réussir un examen organisé par l'office des brevets. Or, dans la plupart des pays qui participent ou pourraient participer au Programme d'aide aux inventeurs, l'agrément auprès de l'office des brevets ne nécessite pas de formation scientifique particulière. Par conséquent, si les conseils en brevets de ces pays peuvent être en mesure de s'occuper de l'instruction des demandes de brevet, les compétences techniques nécessaires à la rédaction d'une demande de brevet de A à Z, s'agissant par exemple de transformer la documentation technique de l'inventeur en revendications de brevet, leur font souvent défaut. De nombreux pays œuvrent au renforcement des connaissances locales en la matière, notamment grâce aux services fournis par les centres d'appui à la technologie et à l'innovation (CATI) et aux séminaires sur la rédaction des demandes de brevet organisés en collaboration avec l'OMPI. Cependant, dans les pays où la demande insuffisante ne parvient pas à susciter des vocations au niveau local, il sera difficile d'entretenir ces connaissances à long terme.

42. Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.

[L'annexe suit]

CRITERES RELATIFS AUX REVENUS ET A L'INVENTION APPLIQUES PAR LES PAYS PARTICIPANT AU PROGRAMME D'AIDE AUX INVENTEURS

Pays	Critère relatif aux revenus	Critères relatifs à l'invention
Afrique du Sud	Le déposant est : <ul style="list-style-type: none"> • une personne dont les revenus mensuels nets sont inférieurs à 30 000 rand; ou • une PME dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 000 000 rand. 	L'invention concernée : <ul style="list-style-type: none"> • remplit, à première vue, les critères de brevetabilité; et • a des chances de rencontrer un succès commercial.
Colombie	<ul style="list-style-type: none"> • Inventeurs percevant un revenu mensuel fixe ou variable n'excédant pas quatre mois de salaire minimum légal (voir loi 789 de 2002). • Petites entreprises au sens de la loi 905 de 2004 : entreprises de 11 à 50 salariés dont le total des actifs se situe entre 501 et 5000 mois de salaire mensuel minimum. • Microentreprises au sens de la loi 905 de 2004 : celles qui ne comptent pas plus de 10 salariés dont le total des actifs est inférieur à 500 mois de salaire mensuel minimum. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'invention ne doit pas être visée par des exclusions ou des exceptions à la brevetabilité selon les articles 15 et 20 de la décision 486 de 2000. • L'invention doit pouvoir faire l'objet d'une application industrielle pendant les 10 années suivantes.
Équateur	Le demandeur est : <ul style="list-style-type: none"> • une personne dont les revenus sont inférieurs à trois fois la rémunération de base unifiée (<i>remuneración básica unificada</i>); ou • une microentreprise qui compte un à neuf salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 dollars É.-U.; ou • une petite entreprise qui compte 10 à 49 salariés et dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 001 et 1 000 000 dollars É.-U. 	Aucun
Maroc	<ul style="list-style-type: none"> • Particuliers qui n'exercent aucune autre activité commerciale. • Petites et moyennes entreprises (PME) dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 75 millions de dirhams et dont l'effectif permanent ne dépasse pas 300 personnes, conformément à la loi n° 53 formant charte de la PME. • Autoentrepreneurs au sens de la loi n° 114.13, dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 500 000 dirhams pour les activités commerciales ou égal à 200 000 dirhams pour les prestations de services (il s'agit d'une nouvelle catégorie juridique pour les travailleurs indépendants au Maroc). • Très petites entreprises dont le chiffre d'affaires annuel brut est inférieur à 3 millions de dirhams. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'invention ne doit pas être visée par des exclusions ou des exceptions à la brevetabilité, au sens de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle. • Intérêt technique et économique de l'invention.
Philippines	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne physique dont les revenus annuels ne dépassent pas 500 000 pesos philippins. • Les entités dûment enregistrées telle que les microentreprises, les petites entreprises, les jeunes entreprises et les entreprises dérivées dont le total des actifs est inférieur à 15 000 000 pesos philippins (loi de la République n° 9501). 	<ul style="list-style-type: none"> • L'invention ne relève pas des catégories d'objets non brevetables énumérées à l'article 22 du Code de la propriété intellectuelle des Philippines, modifié par la loi de la République n° 9502; • Potentiel commercial : absence d'antériorité (les préparatifs en vue de la commercialisation de la technologie faisant l'objet de la demande constituent un avantage dans l'évaluation d'une demande d'aide au titre du programme).